

DIRECTION SECURITE

DIVISION DE POLICE ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 24T125

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Règlementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la cérémonie commémorative de la victoire du 8 mai 1945

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R 411-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, article R 610-5 ;

Considérant que cette commémoration se déroule sur la voie publique et entraîne un grand afflux de personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette commémoration ;

Considérant qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour l'utilisation des voies publiques ;

Considérant qu'un dispositif de sécurité particulier est déployé ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le mercredi 8 mai 2024, de 09h00 à 13h00, se déroule la cérémonie commémorative de la victoire du 8 mai 1945 sur l'esplanade du Monument aux Morts (place du 11 novembre)

Article 2 : A cette occasion, un défilé est organisé selon l'itinéraire en annexe :

- Départ de l'église Saint Nicolas
- Place de la République
- Avenue Jean JAURES (à contresens de la circulation)
- Esplanade Laurens DELEUIL
- Arrivée esplanade du Monuments aux Morts (place du 11 novembre)

Article 3 : Le parcours du défilé fait l'objet des points de sécurisation définis en annexe :

- (1) Intersection Donat PETTENATI - Jean JAURES, interruption temporaire de la circulation
- (2) Intersection Jean JAURES - Jean MERMOZ, interruption temporaire de la circulation
- (3) Intersection Jean JAURES - parking LIBERATION, déviation temporaire de la circulation
- (4) Intersection Jean JAURES - Saint EXUPERY, déviation temporaire de la circulation
- (5) Intersection Frédéric MISTRAL - LAMARTINE, déviation temporaire de la circulation

Article 4 : Le stationnement est interdit sur les emplacements situés sur le boulevard Frédéric MISTRAL durant la cérémonie commémorative.

Article 5 : Les agents de Police Municipale sont chargés de la sécurisation du parcours du défilé et de la cérémonie commémorative.

Article 6 : Les véhicules en infraction au présent arrêté peuvent être mis en fourrière par les agents de Police Municipale.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le responsable de la Direction Sécurité et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARIGNANE, le 02/05/24

Le Maire,
Eric LE DISSES



Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

ITINERAIRE ET SECURISATION



